



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2472

Texte de la question

M. Pierre Pascallon demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, ce qu'elle envisage d'entreprendre au sujet du décret no 92-1011 du 17 septembre 1992 qui instaure un contrôle des comptes d'emploi des organismes faisant appel à la générosité publique. Jugée très défavorablement par de nombreuses associations, cette loi complétée par ce décret, apparaît comme une véritable atteinte à la liberté d'association. Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi no 91-772 relative au congé-représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique a fait l'objet d'un décret général d'application no 92-1058 le 30 septembre 1992, publié au Journal officiel du 1er octobre 1992, et d'un décret no 92-1011 du 17 septembre 1992 publié au Journal officiel du 23 septembre 1992. Ce dernier fixe : d'une part, comme le précise l'article 7 de la loi sus-citée, les modalités de la déclaration préalable et celles du contrôle exercé par la Cour des comptes ; d'autre part, la composition et les conditions de saisine de la commission consultative prévue à l'article 4 de ladite loi. L'arrêté conjoint du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation en date du 12 janvier 1993, qui fixe la liste des instances visées par la loi en matière de consommation, a quant à lui été publié au Journal officiel du 19 janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2472

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1673

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2709